



COMMISSION DEPARTEMENTALE DES LITIGES

Réunion du 22 janvier 2026

PV n°008 paru le 27 janvier 2026 sur le site Footclubs

Président : Michel PERET.

Membres : Pierre BLANQUET, Vincent BRUNET, Annie CLUZEL, Laurent COULON (visio), Mario MON-TALVO, Gérard PIERRE.

Excusés : Hervé BRU, Didier CAMPREDON, Alain GROS.

Assistant Administratif : Laurent BARNABE.

Après lecture, le PV n°007 est approuvé.

Dossier Litige n°009L du 22 janvier 2026

Match N°55284931 : U.S. Montbazens Rignac 3 vs Bezonnes Inter du Causse 2 du 17 janvier 2026 – Coupe des Réserves - Braley

Réserves d'avant-match du club de Luc Primaube Le Monastère Groupement

Après lecture des pièces du dossier,

La Commission prend connaissance des réserves d'avant-match formulées par M. BARTHE Hugo, capitaine de l'équipe de Bezonnes Inter du Causse, sur la participation à la rencontre de l'ensemble des joueurs du club de U.S. Montbazens Rignac susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre d'une équipe supérieure alors que celle-ci ne joue pas ce week-end,

Ces réserves ont été confirmées par mail le lundi 19 janvier 2026, par Mme CHAOMLEFFEL Aline, vice-présidente du club,

La Commission les dits recevables en la forme et agit sur le fondement des dispositions de l'article 186 des Règlements Généraux du F.F.F.,

Vu les dispositions de l'article 167 - Alinéa 2 des Règlements Généraux du F.F.F., « *ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 148, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Ligue 2 décalé au lundi) »* »,

Après étude du dossier et des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, notamment les feuilles du match des équipes supérieures de l'U.S. Montbazens Rignac :

- Régional 3 – Poule D – 13 décembre 2026 : A.S. Olemps 1 – Montbazens Rignac 1
- Coupe de l'Aveyron Groupama – 14 décembre 2025 : Aguessac 1 – Montbazens Rignac 2

La Commission constate qu'aucun des joueurs ayant participé à ces deux rencontres n'a participé à la rencontre en objet,

Pour ces motifs, jugeant en premier ressort,

La Commission dit les réserves non fondées,

- Porte les droits de réserves, 30 €, au débit du club Bezonnes Inter du Causse,

Transmet le dossier à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions pour suite à donner.

La présente décision peut être frappée d'appel devant la Commission Départementale d'Appel du District Aveyron Football (secretariat@aveyron.fff.fr) dans un délai de 48h, en application de l'article 16 - alinéa 3 du Règlement des Coupes Senior du D.A.F., à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme et de fond prévues à l'article 190 des Règlements Généraux du F.F.F..

La Secrétaire de Séance,
Annie CLUZEL

Le Président,
Michel PERET

